

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/06/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaire d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 865/79

Plan de classement :

257

Objet :

STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Précisions apportées quant aux modalités d'application de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974
du décret n° 75-454 du 2 juin 1975.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ SDAM 747/78

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/06/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 865/79

Objet : Protection sociale des stagiaires de la formation
professionnelle.

Un certain nombre de Caisses Primaires d'Assurance Maladie ayant rencontré quelques difficultés dans la mise en application de la circulaire SDAM n° 747/78 du 18 avril 1978, relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, le tableau joint en annexe précise certains points de la réglementation. En conséquence, les colonnes 1, 2, 4, 6 et 8 du tableau joint de la circulaire SDAM n° 747/78 précitée, sont partiellement modifiées par la présente circulaire.

Pour le Directeur et par délégation,
le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT

@nv

DES DIFFERENTES FORMATIONS (1)	DES DIFFERENTS STAGES (2)	AFFILIATION (4)	PRESTATIONS A.S. (6)	OBSERVATIONS (8)
II - Formations sans garantie juridique d'emploi et donc sans <u>contrat de travail</u>	Stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle (jeunes gens de 16 à 18 ans).	Ces stagiaires doivent obligatoirement dès leur entrée en stage, être affiliés au titre personnel soit au régime de Sécurité Sociale dont ils relevaient à quelque titre que ce soit avant leur entrée en stage, soit, à défaut au régime général. (lettre ministérielle n° 756/79 du 14 mai 1979).	PE - Le décret 73-45 du 5 janvier 1973 a été annulé et remplacé par le décret 78-854 du 9 août 1978	
IV - DIVERS	Stages de formation des demandeurs d'emploi non rémunérés et percevant une allocation de chômage.			S'agissant des stagiaires de formation professionnelle n'ayant jamais occupé un emploi avant leur entrée en stage, la rente allouée en cas d'incapacité permanente ne peut donc être calculée que sur la base du salaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle prépare le stage.